

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 juin 1899 ;  
Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvé le budget additionnel de la commune de Papeete, pour l'exercice 1899, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de *huit mille sept cent quatre-vingt-un francs cinquante-six centimes*, auquel il sera pourvu par les voies et moyens du budget primitif de l'exercice 1899.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1899.

Signé : DE POUS.

---

**N° 265. — ARRÊTÉ accordant au Trésorier-payeur une remise de 2 p. 0/0 pour la centralisation des recettes du budget des Iles-Sous-le-Vent.**

( Du 5 juillet 1899. )

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 60 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 sur l'organisation de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'article 179 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté en date du 13 juin 1899 autorisant la mise à exécution du budget local des Iles-Sous-le-Vent ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1899, il sera alloué au Trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie, une remise de 2 0/0 pour la centralisation des recettes du budget local des Iles-Sous-le-Vent.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1899.

Signé : DE POUS.